

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) porté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

N° MRAe 2024ACNA20

dossier KPPAC-2024-15298

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;  
Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;  
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;  
Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;  
Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;  
Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;  
Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;  
Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;  
Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes des Pays d'Orthe et Arrigans, reçu le 12 janvier 2024 relatif à modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;  
Vu les éléments complémentaires reçus le 15 février 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;  
Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 février 2024;

**Considérant** que la communauté de communes du PLUi d'Orthe et Arrigans (23 854 habitants en 2019 et 24 communes pour 390,7 km<sup>2</sup>), compétente en urbanisme, souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 7 juin 2019 ;

**Considérant** que cette modification prévoit de :

- créer ou modifier une dizaine de secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) pour permettre le développement de projets touristiques et l'accueil de travailleurs saisonniers ;
- classer en zone urbaine à vocation mixte UB des parcelles actuellement classées en zone urbaine à vocation d'équipement UE pour permettre l'extension d'un commerce ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en zone urbaine U pour encadrer le développement de la zone ;
- permettre le changement de destination des bâtiments en secteur Na (STECAL) délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées ;
- reclasser un secteur à vocation d'activité AUZ en partie en secteur urbain à vocation d'activité UZa et le reste en zone naturelle N ;
- déclasser une partie d'un secteur urbain à vocation d'activité UZa au droit de la parcelle 122 au profit d'une zone à urbaniser AU pour un projet de renouvellement urbain sur le site d'une ancienne scierie et créer une OAP en conséquence ;
- ajuster le zonage urbain UBa/UB au regard de ce qui est desservi par le réseau collectif d'assainissement sur une commune ;

**Considérant** qu'il conviendrait de présenter une analyse des besoins en matière de structures d'accueil saisonnières afin de mieux justifier la réalisation d'habitations légères ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes des Pays d'Orthe et Arrigans rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8003\\_plui\\_pays\\_orthe\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf)